

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE MARLÉDU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



BONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin:* Emigré; radiation définitive; interprétation judiciaire; excès de pouvoir. — Contestation sociale; arbitrage forcé; amiables compositeurs; contrainte par corps. — Appel; effet dévolutif; dépens; répartition. — Saisie immobilière; nullités du fond postérieures à la publication du cahier des charges; jugement; appel. — Publication contractuelle; irrévocabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin:* Chose jugée; moyen nouveau. — Communité; dissolution; reprises de la femme; action; legs du mobilier. — Enregistrement; bail emphytéotique. — Chose jugée; cause nouvelle. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Apposition de scellés sur des serins; main levée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Arbitres; demande en paiement d'honoraires; Tribunal de commerce; incompétence. — Arbitre-juge; interdiction des droits civils et civils; nullité de la sentence arbitrale; compromis. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Offre réelle; délégation; nullité; appel; demande nouvelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Infanticide; complicité. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Infanticide. — II^e Conseil de guerre de Paris: Insubordination; rébellion; scènes magnétiques.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Taxe de pavage; constatation d'usages anciens; arrêté préfectoral. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 février.

ÉMIGRÉ. — RADIATION DÉFINITIVE. — INTERPRÉTATION JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Appartient-il à l'autorité judiciaire, pour maintenir les effets de la confiscation contre un émigré rayé qui revendique comme n'ayant jamais été émigré, mais seulement prévenu d'émigration, des biens lui ayant originairement appartenu et compris dans une cession faite par l'Etat, en l'an IX, de décider que l'arrêté de radiation n'est qu'un acte de grâce et non un acte de justice; qu'il a laissé subsister pour le passé les effets de la mort civile; qu'il ne prouve pas par lui-même qu'il ait été précédé d'une demande en radiation pour cause d'inscription erronée sur la liste des émigrés? L'autorité judiciaire a-t-elle pu interpréter ainsi l'arrêté de radiation sans empiéter sur l'autorité administrative? C'est ce que la chambre civile aura à décider par suite du renvoi devant elle du pourvoi de M. le duc d'Uzès contre un arrêté de la Cour impériale de Niemes, en date du 30 juin 1852.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaident, M^s Bechard.

CONTESTATION SOCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Le Tribunal de commerce ne peut, sans excéder ses pouvoirs, changer l'arbitrage forcé en arbitrage amiable. Il n'appartient qu'aux parties de modifier le caractère des arbitres-juges. Il faudrait donc casser un jugement dans lequel le Tribunal, en dehors du consentement des parties, se serait permis une telle modification. La qualification d'amiables compositeurs, écrite dans un jugement qui a nommé des arbitres en matière d'arbitrage forcé, est nécessairement présumée être émanée du consentement libre des parties, lorsque ces mots: *amiables compositeurs*, sont suivis de la réserve d'appeler de leur décision. Cette réserve implique nécessairement la prorogation de juridiction des arbitres par les parties elles-mêmes.

II. Le moyen pris de ce que la contrainte par corps a été prononcée contre un oncle au profit d'un neveu, contrairement à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1848, est dénué de fondement, lorsqu'il est établi que la contrainte par corps n'a pas été accordée sur la demande du neveu, agissant seul, mais sur la demande collective de plusieurs autres intéressés, qui, probablement, seront les seuls qui l'exerceront, et lorsque, d'ailleurs, il ne pourrait pas même la faire exécuter en son nom personnel, la loi de 1848 prohibant, dans ce cas, aussi bien l'exécution que la prononciation de la contrainte par corps.

III. Un arrêt qui ne renferme pas de motifs exprimés sur un chef n'est pas moins suffisamment motivé lorsqu'il y est répondu d'une manière implicite dans un motif général.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Bossegue).

APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — DÉPENS. — RÉPARTITION.

I. L'effet dévolutif de l'appel est de remettre en question tout ce qui a fait l'objet de la contestation en première instance. Ainsi, un jugement a prononcé la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, soit total, soit partiel. Il a néanmoins accordé au débiteur un délai de trois mois, à partir de sa prononciation, pour se libérer. Ce jugement, frappé d'appel après l'expiration de ces trois mois, sans que le paiement ait été effectué, mais dans le délai de la loi, pourra-t-il être considéré comme ayant conservé son effet, quant au délai imparti, de manière à empêcher déchéance du terme contre le débiteur? Non, sans doute; autrement il en résulterait qu'un appel formé en temps opportun n'aurait pas saisi les juges du second degré de tout ce qui avait été jugé en première instance. Ce résultat serait la négation de l'effet dévolutif et suspensif de l'appel. Il faut donc reconnaître, et c'est ce qui a été décidé, que, dans l'espèce, l'appel a remis les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement et a permis à la Cour impériale d'apprécier la validité du débiteur tout entier d'autoriser le débiteur à faire des offres libératoires à son créancier.

II. La répartition même inégale des dépens ne peut donner ouverture à cassation. Cette répartition est dans

le pouvoir discrétionnaire des juges. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Molland.)

Présidence de M. Jaubert.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS DU FONDS POSTÉRIEURES À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES. — JUGEMENT. — APPEL.

En matière de saisie immobilière, les jugements qui statuent sur des nullités relatives au fond sont susceptibles d'appel, alors même que ces nullités seraient proposées postérieurement à la publication du cahier des charges, si elles n'ont pris naissance que depuis cette époque.

Spécialement l'article 730 du Code de procédure, qui interdit l'appel contre les jugements qui statuent sur des nullités postérieures au cahier des charges, est inapplicable au jugement qui a levé un sursis à l'adjudication ordonné par un premier jugement, et ce malgré une instance en partage formée contre le saisi par ses cohéritiers. Un tel jugement est susceptible d'appel comme ayant prononcé sur une instance de droit commun. La fin de non-recevoir admise contre l'appelant viole l'article 2205 du Code Napoléon et l'article 443 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Béchar, du pourvoi du sieur Gutten.

DONATION CONTRACTUELLE. — IRREVOCABILITÉ.

La donation contractuelle faite par un père à sa fille, en avancement d'hoirie, est irrévocable et ne peut subir aucune réduction par l'effet d'une disposition subséquente du donateur en faveur d'un de ses autres enfants, tant qu'elle n'excède pas la quotité disponible et quoique le donataire ait accepté la succession du donateur. (Arrêt conforme de cassation du 2 mai 1838.)

Il y a atteinte portée à cette irrévocabilité que consacre l'article 1083 du Code Napoléon, lorsqu'un arrêt oblige le donataire institué contractuellement au rapport des biens donnés, et que ce rapport tourne au profit du cohéritier du donataire, non comme héritier, mais comme légataire, et a pour résultat de le faire jouir d'un préceptif qu'il tient d'une disposition testamentaire postérieure à la donation contractuelle. Dans ce cas, il est vrai de dire que le rapport est fait, non à un héritier, mais à un légataire, contrairement à la disposition de l'article 857 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Fabre, du pourvoi de la veuve Gagnière.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 février.

CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU. — APPRÉCIATION DE CONVENTION. — RÉGLEMENT D'EAU.

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen de chose jugée qui n'a pas été présenté devant la Cour dont l'arrêt est attaqué.

Ne peut être cassé, sous prétexte qu'il ferait un règlement d'eau alors qu'il existait une convention et au mépris de cette convention, l'arrêt qui se borne à déterminer l'usage que deux usiniers pourront faire d'un cours d'eau par appréciation des clauses d'un acte notarié, de l'exécution de cet acte par les parties, et des documents fournis par des expertises régulièrement ordonnées et accomplies.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 avril 1850, par la Cour impériale de Nancy. (Poullain contre Fabry. Plaident, M^s Desfarges et Paul Fabre.)

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — REPRISSES DE LA FEMME. — ACTION. — LEGS DU MOBILIER.

La femme commune en biens dont les immeubles ont été aliénés durant la communauté, pour être remplie de ses reprises à la dissolution de la communauté, non un simple droit de créance, mais une action qui, en cas d'insuffisance des meubles, peut s'exercer sur les immeubles de la communauté, et même sur les immeubles du mari; cette action est en conséquence, suivant les circonstances, tantôt mobilière et tantôt immobilière.

L'arrêt qui, sans faire cette distinction, décide au contraire d'une manière absolue que l'action de la femme pour ses reprises est une action mobilière, et qui déclare, en conséquence, cette action comprise dans un legs de son mobilier fait par la femme au mari, viole les articles 1470, 1471 et 1472 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu au profit de la veuve Louis contre les consorts Mizelle. (Plaident, M^s Paul Fabre.)

ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Le bail emphytéotique est soumis au droit proportionnel de 4 pour cent comme acte translatif de propriété à titre onéreux. (Article 69, § 7, n^o 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 10 mai 1850, par le Tribunal civil de Péronne. (Enregistrement contre Flament et Marié; plaident, M^s Moutard-Martin.)

CHOSE JUGÉE. — CAUSE NOUVELLE.

Il n'y a pas identité de cause entre la demande d'une indemnité à raison de déguerpissement forcé d'une maison en démolition et la demande en dommages-intérêts à raison de la perte d'agencements et ustensiles occasionnée par ce déguerpissement. En conséquence, la décision intervenue sur la première demande ne peut être opposée à la seconde comme ayant l'autorité de la chose jugée. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt

rendu, le 17 janvier 1850, par la Cour impériale de Lyon. (Gautier frères contre Dommartin; plaident, M^s de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 12 février.

APPOSITION DE SCÉLÉS SUR DES SERINS. — MAINLEVÉE.

M^s Breuille raconte ainsi les faits de cette cause. Le sieur Plingnier, son client, était marchand d'oiseaux, rue Basse-du-Rempart. Son commerce prospérait, lorsque sa femme déserta le domicile conjugal, dont elle emporta tout ce qu'elle put, pour aller vivre avec le sieur Bianchi, et élever un établissement rival rue de la Ferme. Le sieur Plingnier, réduit à la misère, ne put, pendant longtemps, revendiquer ses droits si outrageusement méconnus; mais enfin il se procura la preuve de l'adultère de sa femme: un procès-verbal de flagrant délit fut dressé contre elle et le sieur Bianchi; un jugement du Tribunal correctionnel condamna l'une et l'autre à un mois de prison, et, par suite, le sieur Plingnier a formé sa demande en séparation de corps. C'est dans cette position qu'il a fait procéder à une apposition de scellés sur l'établissement de la rue de la Ferme. L'opération était assez délicate, mais enfin elle eut lieu avec toutes les précautions nécessaires pour que les objets mis sous le scellé ne moussent pas fain et fussent soignés convenablement. Cette apposition de scellés était motivée sur ce que cet établissement avait été élevé à ses dépens et de deniers à lui soustraits, et dépendant d'ailleurs de la communauté de biens existant entre sa femme et lui. Cependant, sur la revendication qui en a été faite par le sieur Bianchi, a été rendu un jugement dont est appel, qui a ordonné la mainlevée des scellés par ce motif laconique: « Attendu que Bianchi justifiait suffisamment de la propriété du fonds de commerce d'oiseaux dont la saisie a été pratiquée par Plingnier.

M^s Breuille cherche à prouver la propriété du fonds de la personne de la dame Plingnier, en représentant une patente au nom de sa femme, sous le nom de laquelle elle avait mis l'établissement pour échapper aux recherches et aux poursuites de son mari, et même des quittances de loyers au même nom.

Mais M^s Nogent-Saint-Laurens pour le sieur Bianchi rétablit les faits desquels il résulte que c'est le sieur Plingnier qui a forcé sa femme à quitter le domicile conjugal par les mauvais traitements auxquels il se livrait envers elle; elle se retira d'abord chez sa mère, et, avec le peu de ressources qu'elle avait, elle chercha à monter un petit établissement d'oiseleur; mais ses moyens étant insuffisants, elle se réunit au sieur Bianchi, ancien marchand de cages, qui avait eu quelques relations de commerce avec son mari, qui avait vendu son fonds et qui se trouvait avoir quelque argent devant lui. C'est avec cet argent que l'établissement dont il s'agit a été réellement fondé au vu et au su du sieur Plingnier lui-même, qui, après avoir vendu le sien qu'il avait singulièrement déprécié par son ivrognerie, est venu vingt fois solliciter des secours auprès de sa femme et M. Bianchi, et ce n'est qu'au bout de cinq ans et après que ceux-ci eurent refusé la dîme qu'il prélevait sur eux, qu'il a révélé à la justice les relations existantes entre sa femme et Bianchi, qu'il est parvenu à les faire condamner l'un et l'autre à un mois de prison, et qu'enfin, à l'aide d'une demande en séparation de corps sur laquelle il n'a pas même suivi, il s'est imaginé de faire l'apposition de scellés sur laquelle la Cour a statué.

La Cour voit ce que c'est que cette affaire; c'est une vieille rancune du sieur Plingnier, dont il s'est assez vengé par le jugement de police correctionnelle, et elle pensera sans doute, comme les premiers juges, que Bianchi, au nom duquel sont depuis longtemps la patente et les quittances de loyers, justifie suffisamment de sa propriété.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 18 février.

ARBITRES. — DEMANDE EN PaiEMENT D'HONORAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

La demande des arbitres-juges en paiement d'honoraires d'arbitrage doit être portée devant le Tribunal civil, et non devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal de commerce de Sens avait, par jugement du 28 octobre 1851, jugé le contraire dans les termes suivants:

« Le Tribunal, » « Sur la question de compétence, » « Considérant qu'en ce qui concerne le sieur Leroy ne soit pas commerçant, il a été choisi par les parties comme l'un des arbitres qui ont procédé à l'établissement d'un compte entre deux commerçants, et que la demande en paiement des honoraires, qui lui sont dus pour le paiement de cet arbitrage, rentre essentiellement dans la compétence des Tribunaux de commerce; » « Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Saulay jeune et au sieur Ponsier es-noms de ce qu'ils acquiescent à la demande formée par Leroy, et, sans avoir égard aux conclusions prises par Saulay aîné, se déclare compétent; » « Ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond et met les frais de l'incident à la charge de Saulay aîné. »

Mais la Cour, après avoir entendu M^s Nicolet, avocat de Saulay aîné, M^s Adelon, avocat de Leroy, et M. Portier, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes,

« Considérant que la demande d'Armand Leroy avait pour objet le paiement d'honoraires pour l'arbitrage, auquel il avait participé dans les contestations entre les frères Saulay, et à l'occasion du compromis qui avait été consenti à cet effet; » « Considérant que le mandat donné aux arbitres est purement civil, même lorsque la contestation est commerciale et qu'il ne peut, à aucun titre, donner aucune action devant le Tribunal de commerce; — annule le jugement comme incompétentement rendu, et renvoie les parties devant les juges compétents. »

(Voir Montgaly, t. II, n^o 405 de Vativesnil, Encyclopédie du Droit, v^o Arbitrage, n^o 278. Rouen, 29 janvier 1830.)

ARBITRE-JUGE. — INTERDICTION DES DROITS CIVILS ET CIVILS. — NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE. — COMPROMIS.

I. Celui contre lequel a été prononcée l'interdiction des droits civils et civils mentionnés dans l'article 42 du Code pénal ne peut, pendant le temps de cette interdiction, participer à l'administration de la justice comme arbitre-juge.

L'extension des pouvoirs d'amiable compositeur qui lui aurait été donnée par les parties ne changeant pas la nature de l'arbitrage qui reste toujours forcé, ne le relève pas de cette incapacité.

II. La nullité d'une sentence arbitrale rendue par un arbitre incapable, étant d'ordre public, ne peut être couverte par la ratification des parties qui peuvent toujours en interjeter appel.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, statuant sur l'appel de Saulay aîné, » « En ce qui touche la nullité de la sentence arbitrale: » « Considérant que, par arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 26 décembre 1848, Armand Leroy, l'un des arbitres, a été condamné à deux années d'emprisonnement, et qu'en outre il a été déclaré interdit des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans; » « Considérant que l'incapacité de remplir les fonctions d'arbitre est nécessairement comprise dans les dispositions de l'article 42 ci-dessus; » « Qu'en effet, l'arbitre remplit une espèce de magistrature, surtout en matière de contestations sociales, ce qui existant dans la cause, puisqu'alors il tient ses pouvoirs moins de la volonté des parties que de celle de la loi; » « Que de semblables fonctions ne peuvent donc être confiées qu'à des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits; » « Que l'extension des pouvoirs d'amiables compositeurs données aux arbitres ne détermine pas le caractère qui leur appartient à raison de la nature des contestations; » « Que la participation de Leroy à la sentence arbitrale dont est appel doit en entraîner la nullité; » « Que cette nullité, qui est d'ordre public, ne peut être couverte par la ratification des parties; » « Que d'ailleurs, d'une part, Saulay aîné ignorait l'incapacité dont Leroy était frappé, et que, de l'autre, le paiement d'une partie des frais auxquels la sentence avait donné lieu ne peut être considéré, dans les circonstances de la cause, comme une ratification et un acquiescement; » « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, annule la sentence arbitrale, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Voit, sur la première question, M. Boitard qui professe l'opinion contraire, et sur la seconde, Paris, 26 août 1846 et 15 février 1851; Orléans, 11 mai 1852.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loysen.

Audience du 11 décembre.

OFFRE RÉELLE. — DÉLÉGATION. — NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Les offres réelles, pour être valables, doivent consister dans la présentation en numéraire de la somme due au créancier, avec sommation de la recevoir; la délégation consentie par le débiteur, même sur un séquestre judiciaire, ne peut être considérée comme une offre réelle. (Art. 1257 du Code Nap.)

En supposant que des offres par délégation fussent valables, elles ne libéreraient le débiteur et ne mettraient la chose offerte aux risques et périls du créancier qu'autant qu'elles seraient suivies de consignation. (Art. 1259 du Code Nap. Rés. impl.)

Le débiteur qui, dans l'instance en validité des offres par délégation, n'a pas conclu subsidiairement contre le séquestre à la restitution de la somme déposée dans ses mains, dans le cas où les offres seraient déclarées nulles, ne peut plus, en appel, prendre ses conclusions subsidiaires. Elles constituent une demande nouvelle qui doit subir le premier degré de juridiction.

Les faits du procès se trouvent suffisamment exposés dans le jugement suivant, rendu par la première chambre du Tribunal civil de Lyon, le 2 avril 1852.

« Considérant que M. V..., avoué, poursuivant la vente d'un immeuble saisi au préjudice de Lapaire, a été, sur la demande de Chazottier, son client, nommé séquestre pour percevoir les revenus immobiliers, et qu'en sa qualité de séquestre il a reçu une somme de 8,089 fr. 50 c.; »

« Considérant que, par acte passé devant M^s Tavernier, notaire, le 27 juin 1851, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi ont expressément consenti à ce que les fonds recouvrés par le séquestre fussent remis par Chazottier en imputation sur la créance; que, par exploit du 10 juillet suivant, Lapaire a dénoncé cet acte à Chazottier et lui a offert réelles: » « 1^o Par délégation, la somme de 8,089 fr. 50 c. à retirer des mains du séquestre; »

« 2^o En espèces monnayées, la somme de 4,334 fr. 55 c. pour solde de sa créance en capital, intérêts et frais, sauf à parfaire, en cas d'insuffisance reconnue, après la taxe des dépens; »

« Considérant que Chazottier a refusé ces offres, en soutenant: »

« 1^o Que la délégation faite sur M^s V... d'une somme de 8,089 fr. 50 c. ne constituait pas une offre réelle; »

« 2^o Que Lapaire déléguait mal à propos de la créance une facture de marchandises qui devait se compenser avec une autre créance; »

« 3^o Que tous les créanciers ayant inscriptions sur l'immeuble n'avaient pas donné leur consentement à l'acte passé devant M^s Tavernier; »

« 4^o Que des oppositions signifiées à M^s V... faisaient obstacle à ce qu'il se dessaisît des sommes remises en ses mains; »

« 5^o Que l'offre de 1,334 fr. pour solde des frais était insignifiante; »

« Considérant, sur le premier moyen, qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à la raison d'exiger que Lapaire eût offert en espèces la somme de 8,089 fr. 50 c., qui, étant immobilisée entre les mains d'un séquestre pour appartenir aux créanciers inscrits, n'était pas à sa libre disposition; que Lapaire avait fait tout ce qu'il avait à faire pour se libérer, lorsqu'il avait attribué à Chazottier la propriété entière et exclusive de la somme mise en séquestre, en lui dénonçant le consentement et la délégation de tous les autres créanciers inscrits; »

« Considérant, sur le second moyen, que Chazottier se reconnaît débiteur du montant des marchandises dont le prix lui est demandé; que cette créance, étant liquide et exigible, a dû nécessairement se compenser avec la créance également liquide et exigible dont Chazottier poursuit le recouvrement; que sa prétention de la faire venir en imputation sur une autre créance qui n'est encore ni liquide ni exigible, ni même certaine, est complètement inadmissible ou fait comme en droit

« Considérant, sur le troisième moyen, qu'il est justifié par l'état des inscriptions hypothécaires que les deux créanciers indiqués par Chazottier, comme n'ayant pas donné leur consentement à la délégation faite à son profit, n'avaient plus d'hypothèques sur l'immeuble saisi, et que le consentement de tous les créanciers inscrits a été régulièrement rapporté ;

« Considérant, sur le quatrième moyen, que les deux oppositions jetées dans les mains de M. V... ont été faites au préjudice de Chazottier seul par ses créanciers personnels, et qu'ainsi l'obstacle n'est venu ni directement, ni indirectement de Lapaire ;

« Considérant, sur le cinquième moyen, que le chiffre des dépens n'étant pas réglé par une taxe régulière, Lapaire use d'un droit légitime en offrant la somme dont il présumait être débiteur, et en promettant de parfaire suivant la taxe ;

« Considérant, en égard à tout ce qui précède, qu'au 10 juillet 1851, les offres faites par Lapaire ont été valables et suffisantes, qu'elles ont été transmises à Chazottier la somme de 8,089 fr. 50 c., provenant de l'immobilisation des revenus de l'immeuble saisi, que, depuis ce jour, cette somme est restée dans les mains du sequestre, aux périls et risques de Chazottier, qui seul avait droit et qualité pour la recevoir, et qui seul doit courir les chances occasionnées par sa négligence ou son refus ;

« Considérant, néanmoins, que pour rendre libératoire l'offre réelle des 1,334 fr. 55 c. pour solde, sans taxe, Lapaire était tenu à une double condition : celle de consigner, en conformité de l'article 1257 du Code Napoléon, et celle de parfaire à l'expiration des taxes faites ; qu'à défaut d'avoir accompli cette double obligation, Lapaire est resté débiteur, et qu'enfin aucune des parties n'ayant pris des bases définitives de compte, il doit y être pourvu par le Tribunal ;

« Considérant que chacune des parties succombe dans l'une de ses prétentions ; que, dès-lors, c'est le cas de répartir entre elles les dépens de la manière la plus équitable ;

« Considérant que les demandes formées par Chazottier, tant au principal que par voie subsidiaire, contre Drevet, Grataloup et M. V..., ne sont pas en état de recevoir décision ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare valables et suffisantes les offres réelles faites par Lapaire à Chazottier, le 10 juillet 1851, avec promesse de parfaire après taxe des dépens ;

« En conséquence, dit et prononce qu'à partir dudit jour 10 juillet 1851, la somme de 8,089 fr. 50 c. est devenue la propriété définitive de Chazottier, et est restée, à ses périls et risques, aux mains du sequestre, et que Lapaire est libéré de cette somme envers Chazottier ;

« Et pour fixer le solde dû par Lapaire d'après les taxes, dit que les parties sont renvoyées devant le sieur Ernest Jourdan, commis-greffier, qui dressera leur compte final ;

« Ordonne qu'à défaut par Lapaire d'avoir payé à Chazottier le solde dont il sera reconnu débiteur, dans le mois à partir du règlement fait par le greffier, Chazottier est autorisé, dès à présent, à reprendre et continuer les poursuites commencées ;

« Fait masse des dépens, y compris ceux du présent jugement et du compte qui sera dressé par le greffier, pour être supporté par les deux parties par moitié ;

« Disjointes, en tant que de besoin, seront les demandes de Chazottier contre Drevet, Grataloup et M. V..., pour être plus amplement contestées ;

« Tous droits et moyens réservés. »

« L'appel la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Attendu que les mariés Chazottier, créanciers de Lapaire d'une somme de plus de 9,000 fr., ont exercé contre leur débiteur des poursuites expropriatives ; que pendant ces poursuites V..., avoué poursuivant la vente d'un immeuble saisi sur Lapaire, a été nommé sequestre pour percevoir les revenus immobilisés, et qu'en cette qualité il a touché une somme de 8,089 fr. 50 c. ;

« Attendu que par acte notarié les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi ayant consenti à ce que les fonds recouvrés par le sequestre fussent remis par les mariés Chazottier en imputation sur leur créance, Lapaire a fait signifier à ceux-ci un acte par lequel il leur offre par délégation la somme reçue par V... comme sequestre et en deniers celle de 1,338 fr. 50 c. formant le complément des 9,424 fr. qu'il reconnaissait leur devoir, et que les mariés Chazottier ont refusé ces offres ;

« Attendu qu'il s'agit au procès d'apprécier la validité des offres faites dans de telles circonstances ;

« Attendu, en droit, que si, aux termes des dispositions des articles 1257 et 1258 du Code Napoléon, le débiteur peut faire à son créancier qui refuse son paiement des offres réelles, ces offres ne le libèrent que lorsqu'elles sont suivies de consignation, et qu'on doit entendre par offres réelles la représentation effective faite au créancier des sommes qui lui sont dues avec sommation de les recevoir ;

« Attendu, en fait, qu'on ne saurait considérer comme des offres réunissant les conditions voulues par la loi, celles faites aux mariés Chazottier par Lapaire en leur déléguant du gré de ses créanciers des sommes déposées entre les mains d'un sequestre judiciaire, puisque ces offres n'étaient pas faites en deniers découverts, et qu'ainsi c'est avec fondement que les mariés Chazottier ont refusé de les accepter comme insuffisantes ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises devant la Cour par Lapaire contre le sequestre V... ;

« Attendu que ces conclusions, constituant une action principale et non pas seulement un moyen nouveau, auraient dû être proposées en première instance, ce que n'a pas fait Lapaire, qui ne les a formulées qu'en Cour d'appel, qu'ainsi il y a lieu de déclarer Lapaire non-recevable sur ce point ;

« Par ces motifs :

« La Cour, disant droit sur l'appel des mariés Chazottier, infirme ;

« Met en conséquence l'appellation et ce dont est appelé au néant ;

« Emendant, dit et prononce que les offres faites par Lapaire aux mariés Chazottier sont insuffisantes et comme telles rejetées ; en conséquence, ordonne qu'à défaut par Lapaire de se libérer envers les mariés Chazottier du montant de sa dette tant en capital qu'en intérêts, la poursuite en expropriation dirigée contre lui sera continuée d'après les derniers errements ;

« Déclare Lapaire non recevable dans ses conclusions subsidiaires prises contre le sequestre V... en appel seulement ;

« Condamne Lapaire aux dépens envers toutes les parties ;

« Autorise les mariés Chazottier et Romban à qualité qu'il agit à tirer les uns leurs frais en frais privilégiés, et l'autre les siens en frais de sequestre, et sera l'amende restituée. »

(Conclusions conformes de M. Valantin, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Rappet, Humblot et de Peyroni, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boissieu.

Audience du 21 février.

INFANTICIDE. — COMPLIÇITÉ.

Sur les bancs de la Cour d'assises viennent s'asseoir une fille, accusée d'infanticide, et sa mère, de complicité de ce crime.

La première accusée est grande, bien faite et d'un visage gracieux et modeste ; elle déclare s'appeler Louise Robert, être âgée de dix-sept ans et demi, couturière, demeurant à Etampes.

La seconde accusée, dont le costume est celui des femmes de la campagne, déclare s'appeler Elisabeth Baudet, femme du sieur Robert, tailleur de pierre, demeurant avec lui à Etampes, âgée de quarante-deux ans.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Les époux Robert habitent à Etampes, Grande-Rue, une maison dont la cour est commune avec plusieurs locataires. On avait remarqué chez leur fille Louise, dont la conduite était fort légère, toutes les apparences d'une

grossesse avancée.

« Vers la fin de décembre 1852, les voisins s'aperçurent que Louise, qui n'était pas sortie depuis quelque temps, avait perdu son embonpoint ; sa pâleur était extrême, et il n'y eut aucun doute qu'elle ne fût récemment accouchée.

« Instruit par la rumeur publique, le commissaire de police d'Etampes se transporta au domicile des époux Robert. Interrogé par ce magistrat, Louise nia être accouchée, et ajouta en riant que si on l'avait accusée d'être enceinte, on en disait autant de toutes les demoiselles d'Etampes.

« Visité, par suite d'une commission rogatoire, la jeune fille dut reconnaître qu'elle était accouchée ; elle prétendit qu'elle était accouchée d'un enfant mort qu'elle avait jeté dans la fosse d'aisances.

« On fit procéder immédiatement à la vidange de la fosse, et l'enfant fut retrouvé étranglé, et le cordon qui avait servi à cet usage encore attaché au cou. Alors la fille Robert fit des aveux plus complets.

« Dans la nuit de lundi 13 décembre, vers minuit, dit-elle, elle fut prise des douleurs, elle sentit que le moment approchait, elle quitta le lit dans lequel elle se trouvait avec sa mère, sous prétexte d'un besoin ; elle prit un coussin qui se trouvait sur la cheminée, sortit du logement et, traversant la cour, alla se réfugier dans un grenier dépendant du logement de ses parents ; là, prenant les divers effets de linge qui s'y trouvaient, un jupon, un traversin, elle se mit dessus et accoucha d'un enfant dont elle ignorait le sexe, mais qui était vivant, car elle l'avait entendu respirer. Elle déclara que dans ce moment de délire elle l'avait étouffé avec un cordon qui s'était trouvé sous sa main ; qu'elle l'avait enveloppé dans son jupon pour l'aller jeter dans les lieux situés dans la cour ; qu'elle était alors rentrée dans la chambre, que sa mère lui avait demandé l'heure, qu'elle avait répondu minuit et demi, qu'elle s'était recouchée près de sa mère, et qu'elle avait dormi jusqu'au matin. Ce n'est qu'à ce moment que la mère, voyant du sang et sa pâleur, lui demanda ce qu'elle avait, et elle lui avoua ce qui était arrivé.

« La fille Robert a persisté dans ces mêmes déclarations, affirmant toujours que sa mère avait ignoré sa grossesse et son accouchement.

« Mais l'accusation soutient que la mère n'a pu ignorer la grossesse de sa fille, grossesse dont s'étaient aperçus tous les voisins, qu'elle pouvait d'autant moins l'ignorer que depuis cinq mois elles couchaient dans le même lit ; que l'accouchement n'avait pas eu lieu le 13, mais le 16, jour où on avait entendu des cris à différentes heures, à trois ou quatre heures, puis le soir ; que dès-lors, avertie par ces cris de douleur, la mère n'avait pu en ignorer la cause, et avait été instruite ainsi que s'approchait le moment de l'accouchement ; que la fille Robert n'était pas accouchée seule et dans le grenier, comme elle le prétendait, mais dans le lit de sa mère et avec l'assistance de cette dernière.

« L'instruction avait même compris dans la poursuite de complicité Robert père, dont la chambre n'est séparée de celle où aurait eu lieu l'accouchement et le crime que par une porte vitrée. Mais, un instant arrêté, Robert père a depuis été relaxé. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

La fille Louise Robert persiste dans ses déclarations ; elle ajoute qu'elle n'avait pas l'intention de tuer son enfant, qu'elle a cédé à un moment d'égarement ; que si elle n'avait pas préparé les objets nécessaires pour recevoir son enfant, c'est qu'il y en avait à la maison, puisque sa mère, encore nourrice, était accouchée depuis six mois, et que d'ailleurs, son intention avait toujours été d'aller faire ses couches à l'hospice de Paris.

A la question que lui adresse M. le président, comment elle pouvait savoir, elle jeune fille de dix-sept ans, ce qu'il y avait à faire dans ce moment critique, elle répond que depuis un an elle avait assisté à deux accouchements : à celui de sa mère au mois de juillet et à celui de sa sœur deux mois auparavant.

La femme Robert, interrogée à son tour, répond qu'elle n'a jamais connu la grossesse de sa fille ; que depuis cinq mois, il est vrai, elles couchaient dans le même lit, mais qu'étant nourrice elle se couchait avant sa fille et se levait après elle, et ne s'était jamais aperçue de rien ; qu'elle ne s'était rendu compte de l'état de sa fille que le mardi matin, en la voyant pâle et ensanglantée ; mais alors le crime était commis. A ce moment elle s'est empressée d'en faire disparaître les traces : elle a lavé le linge, nettoyé le grenier et essuyé le sang qui se trouvait sur le plancher du grenier. Les cris que les témoins ont entendus le 16 ne sont point ceux de l'accouchement, puisqu'il avait eu lieu le 13, mais ceux que sa fille poussa dans la fièvre de lait, dans les souffrances et le délire où elle se trouvait.

La veuve Imbault, voisine, premier témoin entendu, dépose que le 16 décembre, vers neuf ou dix heures du soir, elle entendit plusieurs cris, parmi lesquels elle a distingué ces mots : « A moi ! moi, maman ! » Elle a supposé que c'était Robert qui maltraitait sa femme. Elle connaissait comme tout le monde la grossesse de la fille. Elle n'en a pas parlé à la mère, parce qu'on n'aime pas faire honte au monde.

La femme Campron, qui connaissait aussi parfaitement la grossesse, a entendu les cris : « A moi, maman ! » vers trois ou quatre heures de l'après-midi.

La femme Simon avait vu que la fille Robert était enceinte ; elle a entendu les cris le 16, vers une heure après midi.

Tous les témoins tombent d'accord sur ce que la grossesse était un bruit public ; seulement les cris ont été entendus à différentes heures de la journée.

M. Martin, médecin à Etampes, appelé par la mère le 25 ou 26 décembre, a visité la fille pour un mal de jambes. Il a interrogé la mère sur l'état de sa fille, elle lui répondit qu'elle était dans l'état ordinaire, et que quinze jours auparavant elle avait rendu du sang. Le médecin se retira en disant que la malignité publique était bien grande puisqu'on disait qu'elle était enceinte de cinq à six mois.

On entend M. Hache, médecin, qui a visité la fille Robert et a fait l'autopsie de l'enfant. Il résulte de sa déposition que l'enfant est né bien conformé et parfaitement viable ; que l'accouchement a dû être pénible, et qu'il a dû durer au moins quatre ou cinq heures et peut-être sept à huit heures.

M. Jacquemard, commissaire de police, a fait ses perquisitions le 3 janvier. Il dépose que, dans le grenier, il n'y avait aucune trace de sang, qu'il n'avait pas été lavé, et que même eût-il été lavé, on n'aurait pas pu enlever ces traces sur du bois blanc.

La famille Robert avait une très mauvaise réputation, et la fille était connue pour son libertinage.

Il faut ajouter ici que cette famille était fort malheureuse. Le grand-père de la femme Robert a été fou. Son père est mort fou aussi à l'hospice d'Etampes, et dans un accès de folie il a percé les mains à sa femme pour la crucifier. Cette pauvre femme, tombée en paralysie, fut pendant sept ans à la charge de sa fille. Son mari, par suite de manque d'ouvrage, se livra à la boisson et devint brutal. Après vingt ans de ménage elle devint enceinte, et sa fille, après une conduite légère et coupable, devient criminelle.

L'accusation a été soutenue par M. Devaux, procureur impérial.

M^{rs} Angé a présenté la défense de la fille, et M^{rs} Jeandel celle de la mère.

Le jury a apporté un verdict affirmatif sur les deux questions, en admettant des circonstances atténuantes pour les deux accusées.

La fille Robert est condamnée à huit ans de travaux forcés, et la mère à dix ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller.

Audience du 15 février.

INFANTICIDE.

L'accusée est une jeune fille de dix-huit ans, de la commune de Chefes, d'une physionomie douce, d'un caractère faible et timide, d'une conduite irréprochable avant les faits qui lui sont imputés. Enfant naturelle, elle avait été déposée aux hospices, puis retirée à dix-huit mois pour être légitimée par le mariage de sa mère avec un homme qui consentit à la recevoir comme sa fille. Depuis l'âge de huit ans elle servait dans les fermes, et tous ses maîtres avaient été contents de son travail et de sa probité. Malgré cela, devenue enceinte des œuvres d'un garçon de ferme avec lequel elle était domestique chez les époux Coquerie, cultivateurs à Chefes, elle aurait, suivant l'accusation, conçu et froidement exécuté le meurtre de son enfant, avec la plus horrible énergie.

M. Pouhaer, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Prévost, avocat, est assis au banc de la défense.

M. Behier, commis greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

« Vers le mois de novembre dernier, les époux Coquerie, maîtres de la fille Marie Gouffier, remarquèrent chez elle les signes d'une grossesse avancée. Ils firent part à l'accusée de leurs soupçons. Celle-ci nia d'une manière absolue. Ils firent venir la mère et la tante de leur domestique. Mêmes dénégations. Ils la congédièrent alors. Elle se retira chez ses parents, qui de leur côté employèrent inutilement les prières et les menaces pour obtenir un aveu.

« Cette persistance de l'accusée à garder le silence faisait pressentir une résolution coupable dont il fallait détourner les funestes effets. Le maire de Chefes fut averti par les père et mère, qui, à partir de ce moment, apportèrent sur la conduite de leur fille une surveillance de tous les instants.

« La chambre où couchait Marie Gouffier communique, au moyen d'une porte intérieure, avec celle de ses parents. Elle n'en est d'ailleurs séparée que par un colombage. Pour sortir, il faut nécessairement passer par la chambre des parents.

« Le 6 janvier dernier, l'accusée tomba malade et garda le lit. Pour se soustraire à la surveillance incessante de sa mère, elle la pria de tenir fermée la porte de communication, sans cesse d'une chambre dans l'autre. Cependant, vers cinq heures du soir, Marie Gouffier se leva et sortit, prétextant un besoin. Son absence ne dura que quelques minutes. Elle rentra, s'accroupit près du foyer pour prendre une tasse de lait et retourna se coucher ; mais son père fit certaines remarques qui lui donnèrent à penser que sa fille allait accoucher. Il le lui dit ; mais, comme toujours, elle soutint qu'elle n'était pas enceinte. Malgré ces dénégations, il fit prévenir la sage-femme et quelques voisines, et voulut contraindre sa fille à se laisser visiter. Celle-ci opposa une résistance énergique, mais pas assez complète pour empêcher la femme Gillet de s'assurer qu'elle venait d'accoucher. L'accusée niait toujours son accouchement ; enfin, à force de supplications et de menaces, Gouffier finit par savoir de sa fille que l'enfant se trouvait dans une forme de fumier. Il y courut, et trouva, recouvert d'une bûche énorme, enfoui la face contre le fumier, le cadavre d'un enfant du sexe féminin qui conservait encore un peu de chaleur.

« Marie Gouffier, qui d'abord avait prétendu être accouchée le matin au pied du tas de fumier, a fini par confesser que son accouchement n'avait eu lieu que le soir, entre quatre et cinq heures, dans son lit, tandis que sa mère allait et venait dans sa chambre.

« Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusée. Celle-ci répond à voix basse, sans suite, avec émotion, avec hésitation.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit à vos parents que vous étiez enceinte ? — R. J'avais peur.

D. Dependait-ils vous promettaient de ne pas vous abandonner, d'élever votre enfant.

L'accusée ne répond rien.

D. Et pendant votre accouchement, pourquoi n'avez-vous pas appelé votre mère ? — R. J'étais trop transie, trop émoyée. Je crois bien que j'ai eu un instant d'absence, car je ne me rappelle pas bien ce qui s'est passé. Je n'ai point entendu mon enfant crier, je ne l'ai pas non plus senti remuer. Je ne puis pas dire quel aspect il avait, parce qu'il faisait nuit. Je crois bien qu'il n'a pas donné signe de vie.

D. N'avez-vous pas avoué votre grossesse à celui que vous croyiez le père de votre enfant ? — R. Quelques mois après la Saint-Jean, je lui ai dit que je me croyais enceinte. Il m'a répondu : « Que veux-tu que j'y fasse ? si tu n'étais pas si avancée, j'essaierais de faire couler l'enfant. » Je lui répondis : « Si tu n'as que cela pour moi, je me passerai de tes services. » Il me répondit : « Je ne veux rien te faire non plus, parce que je pourrais te faire mourir. »

D. Le recel de votre grossesse, votre obstination incroyable à nier votre accouchement, la clandestinité de votre accouchement, prouvent que vous aviez l'intention de tuer votre enfant ? — R. Je n'ai jamais eu de mauvaise idée. Je ne voulais point lui faire de mal.

On entend les témoins.

M. Daviers, docteur-médecin : Je vais dire quelles ont été les conclusions de mon rapport, sauf à les expliquer, s'il est besoin. C'est le 8 janvier, le surlendemain de l'accouchement, que le cadavre de l'enfant m'a été remis.

1° Le cadavre, soumis à mon examen, est celui d'un enfant nouveau-né, à terme et viable ;

2° Cet enfant est né vivant et a respiré ;

3° L'accouchement a dû se faire promptement ;

4° La section du cordon ombilical a été faite avec un instrument tranchant, vraisemblablement avec des ciseaux ;

5° L'enfant n'a pas succombé à une hémorrhagie, ainsi que pourrait le faire supposer tout d'abord le défaut de ligature du cordon ombilical ;

6° La section du cordon ombilical a dû être pratiquée après la mort ;

7° Il est presque absolument certain que l'enfant avait cessé de vivre quand il a été mis dans le fumier ;

8° La mort me paraît devoir être attribuée à une congestion cérébrale ;

9° Il me paraît très probable que l'enfant a dû pousser des cris.

M^{rs} Prévost : Quelles sont les causes de la congestion cérébrale ? — R. Cette congestion ne saurait être attribuée à la longueur du travail de l'accouchement, qui, je le crois, a dû être très-prompt. Mais la compression du ventre et

de la poitrine de l'enfant, l'occlusion plus ou moins complète de la bouche et du nez, l'engouement de ces orifices, des circonstances qui peuvent se produire lors de l'accouchement, le défaut d'une quantité suffisante d'air respiré, sont autant de causes qui ont pu favoriser, ou même déterminer une congestion violente de l'encéphale, en empêchant la circulation et de la respiration.

Un des jurés : Une femme ne peut-elle pas s'évanouir immédiatement après son accouchement ? — R. Espérons-le.

D. L'évanouissement peut-il se produire pendant l'accouchement ? — R. Oui, mais cela est plus rare.

M. Pouhaer, avocat-général : Pensez-vous, d'après les données que vous avez, que l'accusée ait pu s'évanouir pendant ou après son accouchement ?

Avant de répondre, M. Daviers prie M. le président de dresser deux questions à l'accusée, relativement à ce qu'elle a éprouvé lors de son accouchement.

D'après les réponses de Marie Gouffier, il ne paraît pas probable à M. Daviers qu'elle se soit évanouie ; néanmoins il ne peut affirmer que l'évanouissement n'ait pas eu lieu.

M^{rs} Prévost, avocat : Le cadavre de l'enfant portait-il des traces extérieures de violence ? — R. Aucune.

Femme Coquerie. C'est chez elle que servait l'accusée, mais elle n'a jamais eu à se plaindre d'elle ; c'était une jeune fille douce, honnête, laborieuse.

La femme Gillet, sage-femme, raconte l'obstination de Marie Gouffier à ne pas se laisser visiter, à nier son accouchement, même après la découverte du placenta dans son lit ; que l'enfant était mort lorsqu'il a été trouvé dans le fumier. Le lendemain, ajoute ce témoin, l'accusée a avoué qu'elle avait senti remuer son enfant aussitôt après son accouchement.

M. le président : Femme Gillet, êtes-vous bien sûre de ce que vous dites ? — R. Oui, monsieur.

L'accusée proteste. Elle soutient qu'elle a toujours n'avoir jamais senti ni vu signe de vie dans son enfant.

Femme Bruneau. Mêmes faits. Elle ajoute qu'elle a entendu M. Soreau, adjoint au maire de Chefes, demander à l'accusée si elle n'avait pas senti remuer son enfant, celle-ci a répondu « qu'il avait remué entre ses bras au moment où elle le portait au fumier. »

Ce fait si grave cause une vive impression parmi l'auditoire.

L'accusée proteste énergiquement.

M. le président : M. Soreau va être entendu.

Femme Henry. Elle n'a pas entendu cette réponse de l'accusée à M. Soreau, mais elle n'est pas restée longtemps que la femme Bruneau.

Femme Marchand. Elle était là lorsque M. Soreau interrogeait Marie Gouffier. Celle-ci a toujours dit qu'elle n'avait pas senti remuer son enfant.

M. le président interroge de nouveau la femme Bruneau. Celle-ci persiste. Elle est sûre de la réponse.

M^{rs} Prévost fait observer que ce fait se produit pour la première fois ; que pas un témoin, la femme Bruneau même, n'en avait parlé devant le juge d'instruction, qu'il était pourtant assez remarquable.

Femme Métairie. Elle n'a pas entendu la réponse compromettante, mais elle était si transie qu'elle ne faisait pas attention à ce que pouvait dire l'accusée.

M. Soreau, adjoint au maire de Chefes. On comprend avec quelle impatience ce témoin était attendu. En effet, il a interrogé la fille Gouffier ; mais, à travers ses larmes, elle a toujours soutenu qu'elle n'avait jamais senti remuer son enfant.

M. le président : Femme Bruneau, vous aviez donc entendu ?

Femme Bruneau : Il paraît que oui. Pourtant il ne semble... je croyais...

M. Marsollier, brigadier de gendarmerie à Briand. Il est arrivé le lendemain de l'accouchement avec M. Soreau, suppléant du juge de paix de Briollay, et M. Hervé, médecin à Tiercé. L'enfant était encore tout couvert de fumier. M. Hervé l'a essuyé et lavé. L'accusée pleurait et lamentait et disait que son enfant n'avait pas donné signe de vie.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. Pouhaer, premier avocat-général, dans un réquisitoire remarquable tant par la précision du style que par l'élevation de la pensée, s'est efforcé de démontrer la culpabilité de l'accusée. Cependant, mû par un sentiment de haute impartialité, il reconnaît que les explications de Marie Gouffier ne sont pas entièrement inraisonnables, et il conçoit et avoue que le doute est possible. M. l'avocat-général désire que M. le président pose dès lors la question d'homicide par imprudence, comme résultant des débats.

M^{rs} Prévost s'est montré digne de la mission délicate que lui était confiée ; s'emparant tout d'abord de la concession du ministère public, il a dû rendre un juste hommage à cette parole élevée, calme sans froideur, animée sans passion ni partialité, fidèle interprète d'une société qui se défend toujours, ne se venge jamais. Passant ensuite à l'examen des faits de la cause, le défenseur a fait ressortir avec une grande lucidité les moindres détails favorables à l'accusée.

Déclaré non coupable, Marie Gouffier a été mise immédiatement en liberté.

H^{rs} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43^e régiment de ligne.

Audience du 23 février.

INSUBORDINATION. — RÉBELLION. — SCÈNES MAGNÉTIQUES.

Deux jeunes artilleurs, les nommés Alexandre Truffaut et Joseph Poissonnier, tous deux engagés volontaires dans le 7^e régiment d'artillerie, en garnison au fort de Vincennes, ont été amenés devant le deuxième Conseil de guerre, sous la triple accusation d'insultes et de menaces envers un supérieur, de refus formel d'obéissance et de rébellion envers la force publique.

M^{rs} de la Boullie est chargé de la défense de Truffaut, et M^{rs} Nogent Saint-Laurens doit présenter celle de Poissonnier.

Voici les faits qui résultent de l'instruction :

Dans la nuit du 7 janvier dernier, les artilleurs Poissonnier et Truffaut, qui étaient rentrés tard à la caserne, quittèrent leur chambre aux approches de minuit, et se dirigèrent en silence vers le logement occupé par le sieur Passier, leur maréchal-des-logis chef. Poissonnier, armé de son camarade, marchant à pas de loup, et tenant à la main un quinquet, qu'ils avaient pris dans le corridor, vinrent se poser devant le lit de leur supérieur. Le sommeil du maréchal-des-logis chef n'étant pas très-profond, il fut à demi réveillé par le bruit que ces deux hommes firent à son chevet ; il ouvrit les yeux, souleva la tête et retomba sur son oreiller comme accablé par un cauchemar. Truffaut et Poissonnier restèrent un instant immobiles ; puis Poissonnier, donnant son quinquet à Truffaut, se mit à exécuter des passes magnétiques autour de la tête du maréchal-des-logis chef, qui, par un effet contraire au résultat ordinaire des passes magnétiques, se réveilla

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 21 janvier et 4 février; — approbation impériale du 3 février.

TAXE DE PAVAGE. — CONSTATATION D'USAGES ANCIENS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Aux termes d'un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 25 mars 1807, les taxes de pavage imposées aux riverains des voies publiques doivent continuer à être perçues d'après les usages anciens. Et si les arrêtés préfectoraux, à défaut de contestation, peuvent constater ces usages anciens, ils ne peuvent les modifier.

Ainsi, la loi sur l'usage du pavage dans la ville et dans toute l'étendue des faubourgs, un arrêté préfectoral ne pourrait restreindre l'application de cet usage aux seules parties des faubourgs qui sont soumises au droit d'octroi. Un tel arrêté n'a eu ni pour but ni pour effet de modifier l'usage ancien, tel qu'il était établi.

L'administration municipale de la ville de Nantes a fait exécuter le pavage de trois chemins dits des Hersees, de la Miséricorde et des Trois-Ormeaux, et elle a demandé aux propriétaires riverains de payer les frais de ce pavage; mais les propriétaires auxquels on réclamait une somme de plus de 10,000 francs ont formé opposition à l'exécution déléguée contre eux; mais, à la date du 11 janvier 1850, douze arrêtés du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure ont repoussé lesdites oppositions. Les sieurs Bernard Mauler et consorts, au nombre de douze, se sont pourvus devant le Conseil d'Etat.

Ils ont soutenu, par l'organe de M. Moreau, leur avocat, 1° que le préfet, qui, par arrêté du 30 juin 1838, a approuvé un règlement sur le pavage de la ville de Nantes et de ses faubourgs, était incompétent pour constater que, d'après les usages anciens, la charge du pavage appartient aux riverains; 2° que, d'après ce règlement, c'est dans les limites seules de l'octroi que le pavage peut être opposé aux riverains des voies publiques; 3° qu'enfin, c'est aux ruelles et non aux simples chemins ruraux que l'obligation peut être étendue.

Mais le ministre de l'intérieur a répondu que le préfet avait été compétent pour constater l'usage relatif au pavage, sauf recours à l'autorité supérieure en cas de contestation; 2° que d'après l'usage ancien, tel qu'il résulte notamment d'un arrêté du Conseil du roi, du 22 avril 1721, c'est dans toute l'étendue des faubourgs de Nantes et non dans les seules limites de l'octroi que la taxe du pavage est imposée aux riverains; 3° qu'il n'y a aucune distinction à faire entre la partie rurale et la partie urbaine de la ville, ni entre les rues et les chemins.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Charles Robert, auditeur, les observations de M. Moreau et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a rendu contre les réclamants douze décisions qui se résument ainsi :

« Vu l'arrêté du conseil du 12 avril 1721, l'arrêté du maire de Nantes du 8 juin 1838, approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure le 30 juin de la même année; »

« Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 mars 1807; »

« Vu l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837 et l'article 28 de la loi du 25 juin 1841; »

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, et notamment de l'arrêté du conseil du 22 avril 1721, que l'usage en vigueur dans la ville de Nantes antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII imposait aux propriétaires riverains l'obligation de contribuer à la dépense du pavage de ladite ville et de ses faubourgs; »

« Qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 mars 1807, le mode d'acquiescement de la dépense du pavage des villes doit être réglé d'après l'usage établi dans chaque localité; »

« Que si, par un règlement municipal approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure le 30 juin 1838, il a été déclaré que les riverains des voies publiques comprises dans les limites de l'octroi de la ville de Nantes sont assujettis aux taxes de pavage, ce règlement n'a eu ni pour but ni pour objet de déroger à l'usage antérieurement suivi dans cette ville; »

« Considérant qu'il résulte du plan général des alignements de la ville de Nantes que les chemins des Hersees, de la Miséricorde et des Trois-Ormeaux sont des voies publiques comprises dans l'enceinte de ladite ville; »

« Que dès lors c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la réclamation des sieurs Bernard, Mauler et consorts contre la taxe de pavage à laquelle ils ont été assujettis en qualité de propriétaires riverains des chemins des Hersees, de la Miséricorde et des Trois-Ormeaux; »

« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Bernard, Mauler et consorts, est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

M. Abatucci, garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra demain jeudi 24 février et les jours suivants.

M. Frémy, conseiller d'Etat en service ordinaire, est chargé de la direction générale de l'administration intérieure au ministère de l'intérieur.

Il continuera d'être attaché à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat.

Par décret en date du 22, M. Chevreaux (Henri), ancien préfet, secrétaire-général et directeur du personnel au ministère de l'intérieur, a été nommé conseiller d'Etat hors section.

Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) avait aujourd'hui à statuer sur une question soulevée à l'occasion d'un arrêté d'expulsion. Par arrêté de M. le ministre de la police générale, du 19 février 1853, notifié le 21 du même mois, l'expulsion du territoire français a été prononcée contre la dame de S., en vertu de la loi du 3 décembre 1849, et à raison de sa qualité de femme d'un étranger non naturalisé. La notification dudit arrêté porte que cette dame devra quitter Paris dans le délai de cinq jours, et se présenter au plus tôt auprès de M. le chef du cabinet du préfet de police pour prendre un passeport.

La dame de S. prétendant qu'elle est mariée avec un Français, que dès lors elle est devenue française par son mariage avec lui, et que la loi du 3 décembre 1849 ne peut lui être appliquée, a donné assignation à son mari à comparaitre devant la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, pour la voir autoriser à former devant le Tribunal, contre M. le ministre de la police générale, une demande tendante à faire reconnaître qu'elle est Française.

Ce matin, avant l'audience publique, M. Berryer, avocat de la demanderesse, a présenté des explications dans la chambre du conseil, puis l'affaire a été renvoyée à l'audience pour les conclusions du ministère public.

M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, a fait observer que la demande était formée dans le but de se soustraire à l'exécution d'un ordre de l'autorité administrative.

Le Tribunal, a dit ce magistrat, ne peut autoriser à assigner M. le ministre de la police générale, pour obtenir la faculté de résister à un ordre complètement rendu par lui. Sans doute, il ne s'agit ici que d'une autorisation d'as-

signer, mais il faut examiner si l'autorisation demandée peut aboutir à un résultat possible. Or, le Tribunal ne peut pas s'opposer à l'exécution d'une décision de l'autorité administrative. Si la demanderesse est française, comme elle le prétend, qu'elle produise ses justifications à M. le ministre de la police générale; s'il les conteste, qu'elle s'adresse au Conseil d'Etat. Mais le Tribunal de première instance de la Seine n'a pas qualité pour s'immiscer dans ces questions.

En résumé, a dit M. le substitut, nous concluons contre l'autorisation demandée parce qu'elle aboutit forcément à faire apprécier par le Tribunal l'arrêté du ministre, ce qui est impossible.

Nous ajoutons en terminant qu'il est étrange qu'une femme mariée veuille se faire déclarer française sans le concours de son mari. Evidemment elle ne peut pas faire juger hors sa présence une question de nationalité, une question d'Etat. Sans cela elle pourrait obtenir une décision qui déclarerait qu'elle est devenue française par son mariage, tandis que son mari, non présent au procès, resterait avec la qualité d'étranger. Une pareille procédure est inadmissible.

M. Berryer, avocat de la demanderesse, a répondu que sa cliente ne voulait pas le moins du monde soumettre au Tribunal l'appréciation d'un acte de l'autorité administrative. La demanderesse, a-t-il dit, a été frappée par un arrêté d'expulsion à raison de sa prétendue qualité d'étrangère. Elle a un intérêt immense à faire constater qu'elle est française, puisque, si elle fait cette preuve, la loi du 3 décembre 1849, sur laquelle s'appuie uniquement l'arrêté d'expulsion, ne lui est plus applicable. A qui peut-elle soumettre les questions relatives à sa nationalité, si ce n'est au Tribunal civil, seul juge en ces graves matières? Son mari est absent, elle lui a fait une sommation à son dernier domicile. Cette sommation est restée sans réponse. Il a bien fallu que la demanderesse sollicitât du Tribunal l'autorisation d'ester en justice et d'assigner M. le ministre de la police générale pour faire juger vis-à-vis de lui que la demanderesse, à laquelle il attribue à tort la qualité d'étrangère, est réellement française par suite de son mariage avec un citoyen français. Voilà toute la question du procès. Elle est essentiellement du ressort et de la compétence des Tribunaux civils, juges exclusifs des questions de nationalité.

Le Tribunal, présidé par M. de Belleyme, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demanderesse conclut à être autorisée à assigner le ministre de la police générale pour faire déclarer qu'elle a la qualité de française; »

« Attendu que la femme mariée n'a d'autre nationalité que celle de son mari; que la demanderesse ne peut être déclarée française qu'en faisant reconnaître et déclarer que son mari est investi de la qualité de français; que la demande qu'elle veut former présentera évidemment à juger une question d'Etat; que cette question intéresse essentiellement son mari, et qu'à raison de l'insuffisance des documents produits, il est indispensable que ce dernier soit mis en cause en son nom personnel au suivant les formes ordinaires; »

« Qu'il suit de là que la demanderesse devait solliciter l'autorisation d'assigner tout à la fois son mari et le ministre de la police générale; que, ne l'ayant pas fait, sa procédure est irrégulière; »

« Par ces motifs, le Tribunal la déclare non recevable et la condamne aux dépens. »

Les Tribunaux correctionnels, trop souvent appelés à apprécier les plaintes des ouvriers blessés en travaillant chez des maîtres qui, par inobservation des règlements, négligence ou imprudence, deviennent responsables des suites de ces accidents, ne manquent jamais d'accorder des réparations civiles. Cette sollicitude des magistrats pour adoucir des malheurs immérités devrait être comprise des ouvriers, mais ne devrait jamais devenir une tentation pour essayer de tromper la justice, en voulant rendre des maîtres responsables d'accidents dus à l'imprudence des plaignants eux-mêmes.

Ces réflexions étaient soumises par M. Bethmont au Tribunal correctionnel, 6^e chambre, pour repousser une plainte en blessures par imprudence portée par un sieur Poisson contre le sieur Sterlingue, propriétaire d'une usine pour préparer le tan, située sur le canal Saint-Denis. Voici les faits :

Le 6 juillet 1851, l'ouvrier Poisson était préposé au travail du hachoir. Ce travail consiste à pousser sous un grand couteau, mû par un engrenage, les écorces de tan. S'il arrive qu'on place sous le hachoir une trop grande quantité d'écorces, il y a engorgement, et le hachoir s'arrête; pour le faire remarcher, il faut dégager les écorces, soit avec un bâton, soit, le plus souvent, avec une écorce. Ce n'est point ainsi que Poisson procéda. Le hachoir s'étant arrêté, il voulut dégager les écorces en y portant la main gauche, mais la mécanique reprenant sa marche plus vite qu'il n'avait calculé, le hachoir tomba et lui coupa le poignet. Poisson attribue l'accident au mauvais état de la machine; une dent manquait à l'engrenage, dit-il, et toutes les autres étaient usées; il en résultait des temps d'arrêts dont la durée variait, ce qui rendait le travail très-dangereux.

Quelques ouvriers de l'usine rendent le même compte du mauvais état de la machine, mais tous s'accordent, avec leur contre-maître, à dire qu'il n'en résultait aucun danger en prenant les précautions ordinaires.

M. Bethmont a fait connaître quelle a été la conduite de son client, M. Sterlingue, après l'accident. Dès le premier moment il a annoncé qu'il se chargeait de Poisson, dont le poignet avait dû subir l'amputation. Il lui a proposé divers fonctions dans son usine, celle de concierge, de surveillant, et comme Poisson refusait toutes ses offres, M. Sterlingue lui disait : « Si vous croyez que vous avez des droits à faire valoir, appelez-moi devant les Tribunaux. » Poisson, mal inspiré, et probablement plus mal conseillé, a suivi cette voie, et aujourd'hui il demandait à son maître 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le ministère public, en requérant le renvoi du prévenu, le délit d'imprudence n'étant, selon lui, nullement établi, a néanmoins fait appel à l'humanité de M. Sterlingue en faveur du malheureux Poisson.

M. Bethmont a déclaré, en quelques paroles chaleureuses et bienveillantes, que les sentiments du ministère public étaient partagés par M. Sterlingue; il a résisté à payer une imprudence qu'il n'a pas causée, il n'a jamais refusé d'adoucir le sort de l'imprudent.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a renvoyé M. Sterlingue de la plainte sans dépens.

Balthazar-Schoelcher est inventeur d'un grand nombre d'eaux et pommades pour faire pousser les cheveux et la barbe.

Il comparait devant le Tribunal correctionnel et porte sur lui-même les preuves abondantes de l'efficacité de ses compositions. (Fait qu'il mentionne dans un long prospectus dont nous donnerons quelques extraits.)

Ce bienfaiteur de l'humanité chauve et imberbe, ce grand philanthrope incompris, est prévenu d'escroquerie. Il a fondé deux établissements, l'un rue de Babylone, 60, l'autre galerie Bergère, et les a fait connaître au moyen d'annonces et d'un immense prospectus, où s'étaie un luxe de noms qui, en général, n'ont qu'un rapport assez vague avec l'objet qu'ils désignent; mais enfin le nom n'ôte rien à la vertu de l'objet; voici quelques-uns des articles

annoncés dans le prospectus, articles dont M. le substitut a donné lecture à l'audience.

POMMADE DE L'ENFANT PRODIGE : Pour fortifier la chevelure des enfants et des personnes âgées.

Il paraît qu'elle est sans vertu sur les personnes entre deux âges.

POMMADE DES ENFANTS CHÉRISS : Pour faire croître les cheveux des enfants.

Nota. Elle est utile pour tous les âges.

Cette pommade, comme on le voit, comble la lacune si regrettable laissée par la pommade de l'enfant prodige.

HUILE DE L'ENFANT PRODIGE. Même propriété que la pommade de ce nom, seulement c'est de l'huile.

Le prospectus ajoute :

L'inventeur devenu chauve plusieurs fois, à la suite de maladies et de ses pertes dans le désert, peut justifier, par la longueur de sa chevelure et de sa barbe, de l'efficacité de son huile.

Là ne se sont pas bornés les travaux du chimiste Schoelcher (c'est le titre que se donne le prévenu); voici des choses dont la propriété est bien différente.

Eau française. Inventée après la fabrication du premier billard pour Henri IV; cette eau dégraisse à l'instant les tapis de billard.

Eau des géants. Unique pour donner de la souplesse aux articulations. En s'en frottant, elle donne des forces prodigieuses et fait disparaître les gonflements.

Eau des pyramides. Cette eau possède les mêmes propriétés que l'eau des géants, seulement on l'appelle Eau des pyramides.

Eau remarquable. Cette eau a ceci de remarquable qu'elle a les mêmes propriétés que l'Eau des pyramides.

Eau virgineale. L'eau virgineale a les mêmes propriétés que l'Eau remarquable.

Eau des mille parfums. Détruisant toute odeur de la peau et même des vêtements.

Essence d'Afrique. Pour fortifier les voyageurs en voitures et autres; elle est d'une odeur fine et agréable pour les personnes délicates.

Liquor des amateurs. Cette liqueur convient aux deux sexes pour fortifier et rendre des forces nouvelles.

Poudre sternutatoire. Cette poudre dissipe le mal de tête en provoquant des étournements.

Elle remplace en tous points le tabac à priser, seulement elle est plus chère.

Eau des orateurs. Cette eau fortifie la voix, la rend claire, sonore et flexible. (Le prospectus ne dit pas si elle la rend éloquent; mais il ajoute :) Elle est de la première nécessité pour les membres des conseils, avocats, acteurs, instituteurs, etc.

Le prospectus ne contient pas moins de cent cinquante compositions de ce genre.

Nul doute qu'une annonce de pareils cosmétiques ne dut avoir dans le public un immense succès; aussi comptant sur l'enthousiasme qu'il produirait sur la foule, pensant ne pas pouvoir suffire à servir le monde, le chimiste Schoelcher eut l'idée d'ouvrir des dépôts dans tout Paris; il se mit donc en quête de gérants; il s'adressa, pour en avoir, aux bureaux de placement et au journal des Petites-Affiches.

Bientôt les gérants affluèrent; Schoelcher offrait 60 fr. par mois et 6 pour 100 sur le produit de la vente; mais, par exemple, il fallait verser un cautionnement pour garantie de la gestion.

Les uns versèrent 100 fr., d'autres 400, 450 fr.

L'engagement était porté au plus haut point; non seulement il se présentait des gérants, mais aussi des associés, des bailleurs de fonds, des parfumeurs qui offraient une somme pour apprendre diverses recettes indiquées dans le prospectus; Schoelcher était étourdi de son succès, succès qui, disons-le, fut de courte durée.

Les gérants trouvèrent, en échange de leurs 300 ou 400 fr., quelques bouteilles, quelques pots, deux ou trois chaises et un vieux bois de lit dans un logement dont le loyer ne fut pas payé par Schoelcher et qu'ils furent obligés de payer.

Les associés perdirent leur argent.

Les parfumeurs qui avaient payé pour apprendre les secrets du célèbre chimiste ne reçurent que des procédés absurdes, qu'ils ne tentèrent même pas d'appliquer.

Bref, des plaintes en escroquerie furent déposées, une instruction fut requise.

On saisit les merveilleux flacons des magasins de Schoelcher et l'on trouva qu'un grand nombre d'entre eux étaient remplis d'eau pure, d'autres d'eau mélangée de vinaigre et légèrement aromatisée.

Le matériel des deux grands magasins de la rue de Babylone et de la galerie Bergère a été évalué à 300 fr.

Toutes les malheureuses dupes viennent aujourd'hui raconter piteusement leurs mésaventures. La plupart ont été envoyées par les bureaux de placement, entre autres une pauvre demoiselle qui demandait une place de sous-maîtresse dans un pensionnat; le bureau de placement lui a procuré un dépôt Schoelcher dans lequel elle a perdu 400 fr.

Elles apprennent trop tard que le célèbre chimiste n'est pas à son coup d'essai; il a déjà subi une condamnation à six semaines de prison pour homicide par imprudence, et une à deux ans pour escroquerie et exercice illégal de la médecine.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison.

S'il est un être que l'épicier redoute, qui soit l'objet de sa surveillance active, c'est assurément le gamin de Paris; le gamin de Paris est le charançon de la mélasse, la teigne du pruneau, le ver rongeur du bois de réglisse; malheur à l'épicier qui détourne les regards de son étalage au moment où passe un de ces parasites!

Il est peu de jours où l'un de ces honnêtes commerçants ne vienne raconter devant le Tribunal correctionnel qu'il lui a été dérobé par un ou plusieurs polissons quelques friandises de sa boutique.

Un coup de filet a pris quatre de ces maraudeurs; le plus jeune a neuf ans, l'aîné en a douze. C'est Fayolle, apprenti passementier. C'est lui qui a dirigé l'expédition.

Les autres sont les nommés Coquillard, apprenti passementier; Garnier, tireur de châtis; et Paul Fayolle, frère du capitaine de la bande; celui-ci va encore à l'école.

On leur reproche d'avoir soustrait à un épicier environ 6 kilos de sucre candi.

Tous quatre jettent des cris perçants, et c'est à grand-peine que M. le président parvient à rétablir à peu près le silence.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Fayolle? c'est vous qui dirigez le coup.

Fayolle aîné, pleurant : M'sieu... c'est pas moi... hi ! hi !

M. le président : Qui est ce donc?

Fayolle : C'est Coquillard, m'sieu, dont qu'il m'en a donné parce que je lui avais payé à boire.

Coquillard : Pas vrai!

Fayolle, indigné : Oh ! cafard, même que tu m'as dit que t'en avais acheté pour 6 sous, et que même, m'sieu, au contraire, c'est le petit Blanc qui avait même pris, m'sieu, 6 sous à sa mère, m'sieu, et qu'il a revendu du sucre aux autres pour 6 sous, m'sieu, afin de remettre les 6 sous à sa mère pour qu'à ne s'en aperçoive de rien,

m'sieu (pleurant) Hi ! hi ! hi !... c'est en allant chercher de l'eau avec une carafe... à la borne, hi ! hi !... fontaine que j'ai vu deux petits moutards qui prenaient le suc candi de l'épicer, m'sieu !

M. le président : Votre frère a dit que vous en aviez emporté dans votre mouchoir ?

Fayolle : Mon mouchoir ? j'ai jamais de mouchoir sur la semaine, m'sieu ! hi !... hi !... A preuve, hi !... hi !... mon frère est un môme.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté ?

Fayolle : Deux fois, m'sieu ; la première fois pour avoir pris trois pruneaux, hi !... hi !...

M. le président : Trois seulement ? Et l'autre fois ?

Fayolle : L'autre fois ? j'étais dénoncé innocemment, m'sieu.

M. le président : Et vous, Coquillard, qu'est-ce que vous avez pris ?

Coquillard pleurant : M'sieu... heu... j'ai pris, hi... c'est pas moi, m'sieu, qui en a pris le plus, c'est Fayolle aïe.

Fayolle : Oh !

Coquillard : Oui, m'sieu, je revenais de voir l'Empereur et je m'en allais voir les illuminations, quand Garnier me dit comme ça : « Dis donc, Coquillard, tu ne sais pas ? j'ai vu une caisse de sucre candi, y a moyen d'en chipper. » Alors, m'sieu, j'ai été avec lui et nous en avons pris, mais moi guère, c'est Garnier qui en a pris, m'sieu, qu'il en a empli son traversin tout plein, tout plein.

Garnier : Oh ! quelle gausse ! m'sieu, c'est Coquillard qui a poussé la planche de la caisse et qui a fourré son bras, après nous en avons pris chacun un tour.

M. le président : Et Fayolle aïe, qu'a-t-il pris ?

Garnier : M'sieu, il en a pris plein un sac, nous avons partagé, mais j'en ai eu qu'un ou deux petits morceaux, et on a mis le reste dans un soupirail de cave et j'en ai vendu pour un sou à un camarade.

M. le président : Et vous, petit Fayolle, vous allez voler du sucre candi au lieu d'apprendre vos leçons ?

Fayolle, sanglotant : C'est mon frère qui m'a dit comme ça : « Reste là pendant que nous allons prendre du suc candi, et s'il vient quelqu'un tu chanteras... » Alors il est venu quelqu'un, et j'ai chan... an... an... anté... (Fayolle jette des cris perçants).

M. le président : Alors vous n'avez pas pris de sucre ?

Fayolle : Ils en ont tous empli leurs poches, mais moi, ils ne m'en ont donné qu'un petit morceau, gros comme rien, m'sieu.

Les parents des jeunes prévenus viennent réclamer leurs enfants, et s'engagent à les mieux surveiller à l'avenir.

Sur cette promesse formelle, le Tribunal a ordonné qu'ils leur seraient rendus.

Les employés de l'octroi, de service à la gare de Rouen, ont saisi hier, à l'arrivée du convoi direct venant du Havre, une quantité de gibier pesant plus de cent kilos, et composée en majeure partie d'alouettes.

Le gibier ainsi saisi, aux termes de l'arrêté de M. le préfet de police, qui fixait la date du 22 février comme dernier délai de tolérance pour la vente du gibier dans le département de la Seine, a été envoyé, par les soins du commissaire de police spécial du chemin de fer, à l'administration centrale de l'assistance publique, pour être réparti entre les divers hôpitaux.

Le sieur Teste, cultivateur à Arcueil, se rendait hier, accompagné de son fils, dans un terrain situé à l'extrémité de cette commune et appartenant à la dame Duclos, lorsque, près de la borne qui sépare cette propriété d'un bien

communal, ils trouvèrent fiché en terre et reflétant les rayons du soleil, qui le frappait obliquement, un sabre de grosse cavalerie dont la garde, examinée attentivement par eux, portait estampillé en creux le numéro matricule 854.

Les sieurs Teste père et fils ayant porté cette arme au commissaire de police, ce magistrat a procédé à une enquête pour en rechercher l'origine, car, bien que des perquisitions judiciaires aient été opérées à la suite des événements de juin 1848 chez ceux des habitants que signalait l'exaltation de leurs opinions politiques, il devait supposer que c'était quelqu'un d'entre eux qui, pour se débarrasser de ce sabre provenant de quelque soldat désarmé à cette époque, l'avait ainsi abandonné. Mais toutes ses investigations demeurèrent inutiles, et il dut dès-lors envoyer le sabre trouvé par les deux cultivateurs à la préfecture de police, à laquelle appartient le soin de le faire réintégrer dans les magasins de l'Etat.

Une pauvre femme qui, malgré son âge avancé, exerce la pénible profession de chiffonnière, ayant trouvé samedi dernier, dans le cours de ses pérégrinations nocturnes, une bague d'or richement ciselée et montée de plusieurs brillants, passa toute sa journée du dimanche et celle d'avant-hier lundi à s'enquérir de la personne qui avait perdu ce précieux bijou. N'ayant pu recueillir aucun renseignement et ne voulant pas conserver pardevers elle un objet de si grande valeur, elle se rendit hier à la préfecture de police et y déposa la bague au bureau spécial des objets perdus et trouvés.

Nous nous estimons heureux de pouvoir indiquer le nom et l'adresse de l'honnête chiffonnière que l'on appelle dans son voisinage la mère Blatier, et qui demeure rue de Valois-du-Roule, n° 79.

Dans notre numéro du 17 de ce mois, nous rendions compte d'une tromperie imputée aux sieurs Chanet, marchand bijoutier, et Durigneux, fabricant de bijouterie. Il s'agit d'une bague fourrée qui a été livrée au lieu d'une bague massive.

C'est par erreur que nous faisons dire à l'apprenti entendu que M. Durigneux est venu lui ordonner de faire sur la bague une marque à l'aide d'un clou ; c'est M. Chanet, condamné à un mois de prison, qui a donné cet ordre au jeune Caillard, apprenti de M. Brard, bijoutier, rue Saint-Martin.

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (TOURS). — Un vol d'une audace inouïe vient d'être commis dans la commune de Vouvray, avec les circonstances aggravantes prévues par la loi pour entraîner la peine la plus sévère contre ses auteurs. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce crime.

Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, deux hommes ont escaladé le mur de clôture de la maison habitée par M. Hardy-Hubert, propriétaire à Vouvray. Ayant pénétré dans la cour, ils ont étranglé un chien de garde dont les aboiements auraient pu les trahir, et ont jeté son cadavre sous un hangar. Ils ont ensuite brisé un carreau de vitre d'une chambre au rez-de-chaussée, et ayant tourné l'espagnole, ils ont ouvert la croisée et se sont introduits dans cette chambre. A l'aide d'allumettes chimiques dont ils étaient porteurs, ils ont allumé une chandelle, et après avoir traversé la chambre occupée par la domestique de M. Hardy, seule habitante de la maison avec son maître, ils s'en sont retirés dans la chambre de ce dernier, qui était couché depuis longtemps, car il était alors plus de minuit.

On conçoit l'effroi de ce vieillard, car M. Hardy est plus que sexagénaire, à l'apparition de ces deux hommes déguisés et armés chacun d'un poignard, s'avançant vers lui et lui disant d'un ton menaçant, en brandissant leur arme : « Il nous faut de l'argent, ou sinon... » Il se lève cependant, passe un caleçon ; les bandits lui attachent les bras derrière le dos et lui ordonnent de les conduire là où se trouve son argent.

Dans ce moment, la domestique entre dans la chambre, et en voyant ce qui se passe, elle s'écrie : « Ne tuez pas mon maître ! — Silence ! » lui répond l'un d'eux, et pour que cet ordre soit mieux exécuté, il lui entoure la figure d'un mouchoir qui lui sert de baillon, en accompagnant cette opération de menaces de la frapper de son poignard si elle pousse le moindre cri.

Les voleurs font alors marcher devant eux leurs deux victimes, se font indiquer les clés des armoires qu'ils ouvrent et dont ils éparpillent le linge ; puis ils arrivent au secrétaire, l'ouvrent et y prennent une somme de 2,400 francs en pièces de 5 francs, une douzaine de couverts d'argent, marqués en toutes lettres des mots Hardy-Hubert, et une montre à répétition en or, avec chaîne et cachet en or, sur lequel est gravé le chiffre de M. Hardy, deux HH. entrelacés.

Après cette expédition, qui a duré près d'une heure, les deux voleurs se sont retirés par la porte de la rue, qu'ils ont eu soin de fermer à clé en dehors.

L'un de ces hommes, celui qui se montrait le plus audacieux, est beaucoup plus grand que l'autre. C'est lui qui ne quittait pas M. Hardy dans ses perquisitions ; aussi ce dernier en a donné un signalement assez détaillé. Il était vêtu d'un burnous en drap gris et d'une blouse bleue par dessous ; il était coiffé d'une casquette, et sa figure était entièrement cachée sous une énorme barbe rousse. L'autre, plus petit, avait la figure enveloppée d'un mouchoir ; mais M. Hardy ne peut décrire le reste de son costume ; seulement ce dernier lui a dit, en déguisant sa voix : « Tu as voulu déshériter ta famille, eh bien ! c'est nous qui allons être tes héritiers. »

La justice, informée de ce crime audacieux, se livre aux perquisitions les plus actives, et tout fait espérer qu'elle finira par découvrir les coupables.

Un événement déplorable est arrivé dans la nuit de vendredi à samedi sur le chemin de fer de Tours à Poitiers. Le train, parti de Tours à deux heures du matin, était près de Châtelleraut, lorsqu'une roue d'un des wagons de derrière fut brisée. Cette voiture fut penchée de côté et traînée pendant plus d'un kilomètre dans cette position, sans que le mécanicien placé en tête du convoi pût entendre les cris des voyageurs renfermés dans ce wagon. Ce ne fut qu'après avoir été près de la station, et lorsqu'il rallentissait la vitesse de sa machine, qu'il entendit ces cris ; il se hâta d'arrêter la locomotive, et l'on s'empressa de porter secours aux personnes qui se trouvaient en danger. Malheureusement l'un des voyageurs, placé près de la portière où la roue s'était brisée, avait eu son paletot saisi par l'essieu ; il avait été entraîné sur la voie depuis l'instant où l'accident était arrivé jusqu'au moment où le convoi fut arrêté, et quand on le releva ce n'était plus qu'un cadavre. Les autres voyageurs en ont été quittes pour la peur et quelques contusions sans gravité.

AVIS.

A raison de la démolition prochaine d'une partie des bâtiments occupés par la direction générale des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, rue de

l'Oratoire du Louvre, les bureaux et caisses de cette administration seront transférés, à partir du lundi 28 février courant, rue de Lille, n° 2.

Les versements à la Caisse de retraite pour la vieillesse continueront d'être reçus tous les jours de la semaine de 9 heures et demie à 2 heures, et les dimanches de 9 heures à midi.

Le directeur-général, GUILLIEMOT.

Ou lit dans la Patrie : « Le public s'est porté avec un tel empressement à la caisse de MM. Cusin Legendre et C^e, pour souscrire à l'emprunt de la ville de Bruxelles, que la souscription sera probablement close ce soir 24. »

Bourse de Paris du 23 Février 1853. Table with columns for various securities, exchange rates, and market indices. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

On recommande aux fami les Vassurance militaire... rigée depuis 23 ans par MM. Lesiboudois, rue N... Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix... de 9 heures à 2 heures, et les dimanches de 9 heures à midi.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

MAISON QUAI D'ANJOU. Etude de M^e A. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 9 mars 1853.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e COULON, avoué poursuivant. (230)

BEAUX PAVILLONS avec jardins au bord de la mer, à vendre de gré à gré. S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (235)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e LENTAIGNE, l'un d'eux.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 1^{er} mars 1853, à midi.

MAISON RUE DE LA MADELEINE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 mars 1853.

ÉTUDE DE NOTAIRE à céder dans le département du Calvados. S'adresser au Bureau du journal. (236)*

A VENDRE une MAISON sise à Paris, rue de Cléry. — Revenus : avant 1848, 3,600 fr. nets ; actuels, 4,100 fr. — S'adresser au Comptoir, rue Joubert, 21, de deux à cinq heures. (10125)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements ; 10 fr. pour l'étranger. — LI TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10045)

DES VENTES AUX ENCHÈRES, NOUVEAUX DÉBOUCHÉS pour les marchands, par J. DU MESNIL-MARIGNY, 2^e édit. Ch. DENTU, P^e-Royal, et les princ. lib^r. Prix 1 fr. 50. (10121)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

SIROP INCISIF DEHARBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de la gorge. R. St-Martin, 321, et dans les princ. villes. (10107)

LE DOCTEUR JOZAN, n° 33, rue Jacob, traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes, son Traité PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux gens du monde, 4^e édition, 760 pages de texte avec 214 pl. d'anatomie, se vend 5 fr. ; poste, 6 fr. 50. Con. s. l. (10124)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies de la gorge, belles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 10044)

ORFÈVRE CHRISTOPHE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflite. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPHE et C^e.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Tossini, 2. Le 25 février. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, casier, pendule, etc. (238)

Le sieur BRILLON (Pierre) charbon, à Belleville, rue de la Villette, 142, le 25 février à 2 heures (N° 10595 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le sieur BRILLON (Pierre) charbon, à Belleville, rue de la Villette, 142, le 25 février à 2 heures (N° 10595 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le sieur BRILLON (Pierre) charbon, à Belleville, rue de la Villette, 142, le 25 février à 2 heures (N° 10595 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.